

**CONVENTION**

*Gestion des installations et interfaces communes sur le site de Lambert*

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **SITA SUD**, société par actions simplifiée au capital de 7 835 694 euros, ayant son siège social rue Antoine Becquerel – 11782 Narbonne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le numéro 712 620 715,

Représentée par M. Guillaume Bomel, Président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

**D'une part,**

**ET :**

- **ECOPOLE DE LAMBERT**, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant siège social rue Antoine Becquerel – 11782 Narbonne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le numéro 807 826 573,

Représentée par M. Sylvain Gollin, Président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

**D'autre part,**

Ci-après, ensemble : les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT AUX PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

La société ECOPOLE DE LAMBERT s'est vue confier par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la délégation de service public du traitement des déchets ménagers et assimilés, sur tout le territoire de la collectivité.

Cette Délégation de Service Public porte sur l'aménagement et l'exploitation du Pôle Environnement de Lambert, constitué d'installations permettant de traiter les déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne : ordures ménagères résiduelles et assimilées ; recyclables secs (hors verre) ; encombrants ; bois.

La Délégation de Service Public a principalement pour objet les missions suivantes :

- exploitation des installations existantes permettant d'assurer la continuité du service public sur le Pôle ;
- aménagement et exploitation d'installations complémentaires permettant de prendre en charge sur le Pôle l'intégralité des flux listés ci-avant.

CG.

H

La société SITA SUD est responsable sur le site de Lambert des activités de stockage de déchets non dangereux avec :

- l'ISDND<sup>1</sup> fermée de Lambert I en suivi post-exploitation ;
- l'ISDND fermée de Lambert II en suivi post-exploitation ;
- l'ISDND de Lambert IV en exploitation depuis février 2015.

Afin d'assurer la pérennité des moyens mutualisés et la maîtrise des risques associés aux activités, il est apparu indispensable de convenir de règles de co-activités entre les deux Parties.

Les conditions techniques et opérationnelles ont été définies entre elles et elles conviennent des termes du présent accord.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

#### **Article 1 – Engagement général des Parties**

Les Parties déclarent adhérer pleinement à une même politique générale QSE (protection de l'environnement, des travailleurs, de la sécurité des procédés, prévention des accidents majeurs), définie selon les standards par le groupe SUEZ.

Elles assument en leur qualité d'exploitant, leurs responsabilités pour leurs activités et leur personnel en propre ou travaillant dans le cadre d'un contrat de prestations.

Elles s'obligent à rechercher la cohérence dans les choix opérés en matière de QSE aux interfaces et à prendre en compte des règles QSE et la vérification de leur respect.

#### **Article 2 – Règles d'implantation**

Le site de Lambert est composé :

- d'un centre de tri ;
- d'un atelier biodéchets ;
- d'une plate-forme bois ;
- de l'ISDND de Lambert IV ;
- de l'ISDND fermée de Lambert I ;
- de l'ISDND fermée de Lambert II.

Les terrains sur lesquels sont implantés le centre de tri, l'atelier biodéchets et la plate-forme bois sont propriété privée de la ville de Narbonne, concédés au domaine public géré par la CAGN. Les installations correspondantes sont sous la responsabilité de l'entité ECOPOLE DE LAMBERT.

Les terrains sur lesquels sont implantés les ISDND fermées de Lambert I et Lambert II sont propriétés de SITA SUD. L'ISDND de Lambert IV est sous la maîtrise foncière de SITA SUD (bail emphytéotique contracté avec la ville de Narbonne le 23 juin 2015). Les installations sont exploitées par SITA SUD.

Les infrastructures et installations communes sont les suivantes :

- poste de contrôle (foncier domaine public CAGN<sup>2</sup>) ;
- ponts bascules (foncier domaine public CAGN) ;

<sup>1</sup> ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

<sup>2</sup> CAGN : Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

- portique de détection de radioactivité (foncier domaine public CAGN) ;
- plate-forme biogaz (foncier domaine public CAGN) ;
- torchère (foncier propriété de SITA SUD) ;
- bassins eaux pluviales EP1, EP2 et EP4 (foncier propriété de SITA SUD) ;
- voiries définies dans la convention d'occupation temporaire du domaine public du 17 mars 2014 (foncier domaine public CAGN).

### **Article 3 – Gestion des infrastructures, des installations et des activités mutualisées**

La gestion, l'entretien et les réparations de l'ensemble des infrastructures mutualisées visées à l'article 2 de la présente convention sont à la charge de SITA SUD.

La convention d'occupation temporaire du domaine public du 17 mars 2014, permettant à SITA SUD d'utiliser les voies d'accès à l'ISDND de Lambert IV, précise que les travaux et l'entretien sur les voiries incombent à SITA SUD.

### **Article 4 – Accès, circulation et moyens de surveillance**

#### **4.1 Accès**

L'accès au site se fait obligatoirement par la zone d'accueil principale comprenant notamment un poste de contrôle, un pont-bascule et un portique de détection de radioactivité.

Des accès secondaires sont dédiés à des opérations ponctuelles spécifiques d'exploitation ou à l'intervention des secours (piste DFCI pour les pompiers).

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

#### **4.2 Circulation**

La circulation sur le site de Lambert se fait selon un plan de circulation global, remis à chaque apporteur de déchets et intervenant extérieur.

Le plan de circulation permet notamment d'identifier :

- les différentes zones de vidage et de chargement des déchets :
  - o zone de vidage et de chargement du centre de tri ;
  - o zone de vidage et de chargement du bois ;
  - o zone de vidage et de stockage des déchets non dangereux ;
- la plate-forme de valorisation du biogaz et la torchère (zones à risques particuliers) ;
- les voies de circulation ;
- les parkings véhicules légers et visiteurs ;
- la zone d'attente en cas de surcharge ;
- la zone d'isolement des bennes en cas de détection de radioactivité ;
- le point de rassemblement ;
- les consignes générales de sécurité (interdiction de fumer et d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, limitation de vitesse, équipements de protection individuels obligatoires sur le site...).

#### **4.3 Moyens de surveillance**

Un dispositif d'astreinte, commun et géré par SITA SUD, existe pour toutes les activités du site.

Le responsable de site SITA SUD établit un planning d'astreinte du personnel encadrant et des conducteurs d'engins de l'ISDND.

Un gardien est présent en dehors des horaires d'exploitation (de 17h30 à 06h00 + week-end et jours fériés 24h/24).

Le planning d'astreinte est fourni au gardien du site, à l'OPB<sup>3</sup>, aux personnels administratifs, et affiché sur les zones d'exploitation.

Afin de regrouper tous les éléments nécessaires pour gérer l'astreinte et être en capacité de réagir face à une situation anormale, le personnel d'astreinte et le gardien dispose d'un « kit astreinte ». Celui-ci se transmet entre le personnel en charge de l'astreinte chaque semaine. Le gardien a son propre « kit astreinte ».

Le « kit astreinte » est composé :

- d'un téléphone portable ;
- du planning d'astreinte ;
- du plan de site ;
- du plan des zones à risques ;
- du plan des clefs d'accès ;
- de la fiche mission « Gardien de site – détection d'un départ de feu » ;
- des fiches réflexes « Fiche d'évaluation de la situation – Journal de bord », « Numéros de téléphones utiles » et « Procédure fermeture vanne arrivée biogaz – Plateforme valorisation biogaz ».

## **Article 5 – Gestion et accueil des apporteurs de déchets et des intervenants extérieurs**

### **5.1 Etablissement des documents préalables**

#### **5.1.1 Documents préalables pour les producteurs de déchets**

Chaque producteur de déchets doit remplir une FIP<sup>4</sup>. Un CAP<sup>5</sup> doit également être établi pour certains types de déchets soumis à analyses. Ces documents ont une durée de validité d'un an.

L'admission du déchet sur le site de Lambert est validée par chaque responsable d'activité. L'admission des déchets destinés à l'enfouissement est prononcée par SITA SUD alors que celle des déchets voués à être valorisés sur le centre de tri, l'atelier biodéchets ou la plate-forme bois est prononcée par ECOPOLE DE LAMBERT.

#### **5.1.2 Documents préalables pour les intervenants extérieurs**

Pour toute intervention d'une entreprise extérieure, l'un des documents suivants doit à minima être établi :

- un plan de prévention : il est établi pour toute intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice. Il doit être écrit pour toute opération supérieure à 400 heures dans l'année ou comportant des travaux dangereux (risque d'ensevelissement, travaux en hauteur...). Pour les autres opérations un permis de travail doit être rédigé ;
- un permis de travail : document autorisant une entreprise extérieure à réaliser des travaux, après avoir défini conjointement les mesures de prévention appropriées. Il est réservé aux entreprises extérieures intervenant de façon ponctuelle sur le site ;

<sup>3</sup> OPB : Opérateur Pont Bascule

<sup>4</sup> FIP : Fiche d'Information Préalable

<sup>5</sup> CAP : Certificat d'Acceptation Préalable

- un protocole de sécurité : document définissant les règles de sécurité à respecter lors de toutes opérations de chargement et de déchargement par une entreprise extérieure ;
- un PPSPS<sup>6</sup> dès lors que les travaux nécessitent l'intervention d'un coordinateur SPS<sup>7</sup> (aménagement de la zone de stockage, travaux ponts bascules...).

Un permis de feu peut également être établi en complément d'un permis de travail ou d'un plan de prévention. Il autorise une entreprise extérieure à générer des points chauds (soudage, meulage, ...), après avoir défini conjointement les mesures de prévention appropriées. Il est également applicable pour les travaux par point chaud du personnel interne.

Chaque Partie est responsable des interventions opérées sur le périmètre de son installation et donc des documents à établir en amont.

SITA SUD est responsable des interventions opérées sur les infrastructures et installations communes.

### **5.2 Documents remis aux producteurs de déchets et intervenants extérieurs**

Une fiche d'information décrivant le plan d'accès au site, les horaires d'ouverture, les consignes environnementales, les consignes générales de sécurité et les déchets interdits est remise aux apporteurs de déchets et intervenants extérieurs.

### **5.3 Accueil sur site**

L'accueil des apporteurs de déchets et intervenants extérieurs est assuré par le personnel SITA SUD au niveau du poste de contrôle. Le personnel ECOPOLE DE LAMBERT assure ponctuellement l'accueil au niveau du poste de contrôle (remplacements, congés...).

L'OPB vérifie l'existence des documents préalables pour les apporteurs de déchets et les intervenants extérieurs.

Chaque apport ou sortie/vente de déchets donne lieu à un enregistrement informatique des données prévues dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets. Les informations sont consignées dans le logiciel CLEAR pour lequel 3 interfaces sont utilisées :

- une pour les apports destinés à l'enfouissement et les déchets produits par SITA SUD ;
- une pour les apports de la CAGN destinés au centre de tri, à la plate-forme bois et à l'atelier biodéchets ainsi que les déchets produits et vendus ;
- une pour les apports hors CAGN destinés au centre de tri, à la plate-forme bois et à l'atelier biodéchets.

Une fois le vidage des déchets effectué, le véhicule se présente à vide sur le pont-basculé de sortie. Les enregistrements sont réalisés sur l'interface CLEAR SITA SUD ou sur une des interfaces CLEAR ECOPOLE DE LAMBERT en fonction de l'apport de déchets. Un bon de pesée est édité par l'OPB.

## **Article 6 - Formation**

### **6.1 Formation à l'embauche**

Chaque nouvel embauché sur Lambert reçoit une formation, la FISO<sup>8</sup>, dispensée par l'attaché d'exploitation ou le responsable administratif SITA SUD pour les salariés SITA SUD et par l'attaché d'exploitation ou le responsable de centre de service ECOPOLE DE LAMBERT pour les salariés ECOPOLE DE LAMBERT.

<sup>6</sup> PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

<sup>7</sup> SPS : Sécurité et Protection de la Santé

<sup>8</sup> FISO : Formation Initiale Sécurité Obligatoire

La FISO concerne :

- la présentation institutionnelle de la société ;
- l'organigramme du personnel ;
- la politique environnementale de SUEZ, recyclage et valorisation, région Méditerranée ;
- les consignes sécurité au poste de travail ;
- les consignes incendie ;
- le règlement intérieur ;
- le plan du site ;
- le poste de travail du nouvel embauché ;
- la fiche de prise de poste.

## **6.2 Formations périodiques et autres formations**

La procédure de formation régionale SUEZ, recyclage et valorisation, région Méditerranée, est mise en œuvre pour les salariés SITA SUD et ECOPOLE DE LAMBERT.

En plus des formations théoriques et pratiques métiers, le personnel SITA SUD et ECOPOLE DE LAMBERT possède les habilitations et autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de leur fonction. Un suivi rigoureux de ces formations est réalisé pour assurer la sécurité du personnel et des installations.

## **Article 7 – Analyse des risques aux interfaces**

Les études de dangers réalisées dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter de l'ISDND de Lambert IV et du Pôle Environnement mettent en exergue que :

- les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets domino) associés à un incendie de l'alvéole de stockage des déchets ne dépassent pas la limite ICPE<sup>9</sup> de Lambert IV ;
- les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> associés à des incendies des stocks de déchets du centre de tri, de la plate-forme bois et de l'atelier biodéchets restent circonscrits à l'intérieur du périmètre ICPE du Pôle Environnement ;
- les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> associés à un flash-fire ou à un feu de torche au niveau de la canalisation biogaz, ne dépassent pas la limite ICPE du Pôle Environnement ;
- les surpressions de 200 mbar (seuil des effets domino) associées à une explosion du méthaniseur ou à une explosion de la canalisation biogaz, restent contenues à l'intérieur du périmètre ICPE du Pôle Environnement ;
- les effets toxiques de la dispersion de H<sub>2</sub>S suite à une fuite, rupture ou explosion sur le process de méthanisation sont maintenus dans les limites ICPE du Pôle Environnement.

Les risques aux interfaces concernent :

- les risques liés à la circulation sur les voiries communes ;
- les risques de pollution au niveau des bassins communs (EP1, EP2 et EP4).

En cas de pollution sur les bassins communs, les frais d'analyses et de traitement seront à la charge de l'entité juridique responsable de la pollution.

## **Article 8 - Suivi environnemental commun**

Les points de surveillance environnementale communs sont les suivants :

- eaux des bassins d'eaux pluviales EP1, EP2 et EP4 ;

<sup>9</sup> ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

CS

h

- rejets atmosphériques en sortie des moteurs de la plate-forme de valorisation du biogaz ;
- rejets atmosphériques en sortie de torchère.

SITA SUD a la responsabilité du suivi environnemental commun (déclenchement des analyses, prise en charge des coûts).

Les résultats des analyses communes sont transmis par SITA SUD à ECOPOLE DE LAMBERT.

### **Article 9 – Gestion des situations d'urgence**

Le site de Lambert dispose d'un P2I<sup>10</sup> qui définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'incendie, d'explosion ou d'incident environnemental. Il vise à protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre le site dans un état de sûreté le moins dégradé possible. Il spécifie les fonctions, les structures et les moyens d'intervention et de secours, sur la base de scénarios préétablis.

Le P2I s'articule autour :

- de mesures de prévention et de protection ;
- de consignes en cas d'incendie/explosion (schéma général d'alerte et gestion de l'évènement accidentel), pendant les plages horaires d'ouverture du site et en dehors ;
- de consignes en cas de déversement accidentel pendant les horaires d'ouverture du site et en dehors ;
- de dispositions encadrant l'organisation de l'astreinte (article 4) ;
- de mesures définissant l'organisation de la cellule de crise SUEZ recyclage et valorisation, région Méditerranée (déclenchement de la cellule, procédure évènements graves) ;
- des dispositifs de communication post-évènement en cas d'évènements jugés graves et d'évènements jugés non graves.

Les rôles du personnel SITA SUD et du personnel ECOPOLE DE LAMBERT sont définis dans le plan d'intervention interne.

### **Article 10 – Gestion administrative**

Il est convenu entre les Parties que chacune restera l'exploitant en titre de ses installations classées pour la protection de l'environnement, sur son emprise foncière respective. Chacun des deux exploitants en titre reste le seul interlocuteur de l'Administration dans ce domaine. Néanmoins, une Partie pourra demander à l'autre de participer aux réunions avec l'Administration en particulier la DREAL<sup>11</sup> et/ou la Préfecture sans que l'autre ne puisse s'y opposer sans motif légitime.

Chacun des exploitants en titre, en ce qui le concerne s'engage à :

- (i) autoriser par avance l'autre Partie à réaliser tous travaux, aménagements, etc. qui seraient prescrits par l'administration et/ou la réglementation applicable à sa propre activité qu'elle exploite, sans que celle-ci n'ait besoin d'obtenir l'autorisation préalable de l'autre ;
- (ii) en cours d'exploitation, réaliser toutes les mesures qui seraient demandées par l'administration, notamment la réalisation des analyses du fait des activités passées du site, et qui seraient rendues nécessaires du fait de l'Arrêté préfectoral dans le cadre de travaux d'aménagement, qu'ils soient réalisés à l'initiative de SITA SUD ou de ECOPOLE DE LAMBERT ;

<sup>10</sup> P2I : Plan d'Intervention Interne

<sup>11</sup> DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- (iii) fournir tous documents et informations émanant de l'administration (en particulier la DREAL et la Préfecture) et nécessaires à l'autre Partie dans le cadre de l'exercice de son activité (notamment arrêtés préfectoraux, courriers, mise en demeure, procès-verbal d'inspection relatifs aux activités de l'une ou l'autre ... ) ;
- (iv) assurer la transmission de l'information de chacune vers l'administration (en particulier DREAL et Préfecture) directement liée à l'activité que ce soit d'une Partie ou de l'autre et permettant à cette dernière d'exercer ses activités en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment l'Arrêté préfectoral d'exploitation ;
- (v) en cas de changement notable des activités d'une Partie, faire toutes les démarches administratives nécessaires pour obtenir, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

Chaque Partie indemnisera l'autre Partie de tous les dommages directs et indirects subis par elle en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au paragraphe ci-dessus.

- (vi) respecter les obligations réglementaires qui lui sont applicables au titre de l'activité exercée sur le site, en particulier celles qui résultent de l'Arrêté préfectoral d'autorisation ;
- (vii) fournir à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à l'administration, afin que la responsabilité d'une Partie ne puisse être recherchée du fait de non-respect par l'autre Partie de ses obligations réglementaires.

La responsabilité d'une Partie ne pourra être recherchée du fait d'un manquement à ses obligations si l'autre Partie ne satisfait pas à ses propres obligations.

La responsabilité d'ECOPOLE DE LAMBERT ne pourra être engagée pour les dommages causés à l'environnement notamment eu égard à l'état du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, que dans la mesure où lesdits dommages ont été causés de son propre fait depuis le début de son activité.

Ainsi, ECOPOLE DE LAMBERT ne pourra en aucun cas être responsable pour la pollution causée par les anciennes activités exercées sur le site notamment par SITA SUD, ni pour la pollution qui résulterait d'activités tierces exercées sur le site de Lambert.

En cas d'arrêt des activités chacune des Parties s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au regard des exigences liées à la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 11 – Confidentialité**

- (i) Toutes les données, informations et tous les rapports reçus par les Parties dans le cadre des services de gestion seront strictement confidentiels et devront être traités en conséquence. Sauf si elle obtient une autorisation écrite, qui ne pourra pas lui être refusée sans motif raisonnable, de la Partie concernée ne devra divulguer aucune de ces informations confidentielles à un tiers pendant la durée du présent Protocole puis pendant un délai de 5 (cinq) ans après sa résiliation.
- (ii) Les Parties ne pourront divulguer de telles informations confidentielles à un tiers que dans la mesure où celui-ci a besoin de les connaître, et seulement après qu'il aura signé un accord de confidentialité adéquat.

GJ

H



- (iii) Ces stipulations ne s'appliqueront pas aux données ou informations :
- appartenant au domaine public ;
  - que chaque Partie est tenue de divulguer en vertu de la loi ;
  - dont la divulgation est nécessaire ou souhaitable pour l'obtention d'un accord, d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence de la part des autorités publiques, ou dans le cadre d'une réponse à un appel d'offres ou transaction commerciale similaire.

### **Article 12 – Notifications**

Toutes les notifications, réclamations, mises en demeure et autres communications au titre des présentes seront effectuées par écrit et délivrées (en étant réputées dûment délivrées au moment de leur réception) par remise en main propre, par courrier ordinaire, par service de messagerie ou par télécopie.

### **Article 13 – Résiliation**

- (i) Chaque Partie pourra résilier le présent Protocole sur notification écrite envoyée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas d'inexécution ou de manquement par cette autre Partie à l'une de ses obligations essentielles en vertu des présentes et si cette autre Partie n'a pas remédié à cette inexécution ou ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet.
- (ii) Les deux Parties pourront modifier ou résilier le présent Protocole par accord écrit à tout moment.
- (iii) En cas de résiliation du présent Protocole, les Parties :
- resteront liées par leurs obligations en matière de confidentialité ;
  - resteront redevables de tous honoraires ou frais dus et exigibles avant la résiliation ;
  - se restitueront mutuellement, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la résiliation, toutes les informations confidentielles qui sont sous forme écrite (telles que les documents techniques, brochures, manuels, etc.) ;
  - paieront dans un délai de 30 jours toutes les sommes échues et encore dues, ainsi que toutes les créances courues mais non encore échues, lesquelles deviendront immédiatement exigibles.
- (iv) La résiliation sera sans préjudice des autres recours ou droits qu'une Partie pourrait avoir à l'encontre de l'autre Partie en vertu des termes du présent Protocole.
- (v) Le présent Protocole sera automatiquement résilié en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L.233-3 du code de commerce) de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 14 – Divers**

(i) **Durée de validité**

Le présent protocole sera révisé à minima tous les 5 ans.

(ii) **Réunion entre les Parties**

Une réunion à minima annuelle sera organisée entre les Parties dans un objectif d'amélioration continue des conditions de co-activité.

GS

H

Des réunions seront également déclenchées, le cas échéant, lors de modifications/travaux pouvant avoir un impact sur l'autre exploitant et les moyens communs.

**(iii) Force Majeure**

Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre au titre d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution d'une obligation en vertu du présent Protocole qui serait causé(e), en tout ou Partie, par un cas de force majeure tel que défini par les tribunaux français.

**(iv) Limitation de responsabilité**

- Aucune des Parties ne sera responsable au titre d'un éventuel préjudice corporel ou dommage aux biens, sauf s'il est causé par sa défaillance. Cette responsabilité n'inclura pas les dommages indirects ou accessoires. Aucune des Parties n'assumera d'autre responsabilité à l'égard de tiers en vertu du présent Protocole.
- En aucun cas la responsabilité de l'une des Parties ne pourra être engagée, en vertu du présent Protocole ou autrement, à raison d'un(e) éventuel(le) perte d'utilisation, manque à gagner, interruption d'activité ou autre dommage indirect.

**(v) Successeurs / Ayants-cause**

Le présent Protocole sera opposable à tous les successeurs légaux des Parties.

**(vi) Litiges**

Tous les litiges entre les Parties relativement au présent Protocole feront l'objet, en premier lieu, d'une tentative de règlement amiable par les directions générales respectives des Parties. Si ce règlement amiable n'est pas obtenu dans un délai de 3 mois à compter de la première notification du désaccord entre les Parties, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait en deux (2) exemplaires, à Aix-en-Provence

Le 22/02/2016

SITA SUD

  
Cachet et signature

 SUEZ

SITA SUD  
Campus Arteparc - Immeuble C  
595 rue Pierre Berthier  
CS 50418  
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

ECOPOLE DE LAMBERT

  
Cachet et signature